

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-22 intitulé *Loi concernant l'accès légal*



Avril 2026

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de près de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e Claude Beaulieu, Ad. E.
M^e Sophie Dubé
M^e Geneviève Langlois
M^e Jean-Simon Larouche
M^e Jean-Sébastien Lebel
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Francis Savaria
M^e Nicholas St-Jacques, Ad. E.

Le Barreau du Québec remercie également M^e Pierre Trudel.

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Eva Sikora

Édité en avril 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-52-5

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec estime que **plusieurs dispositions soulèvent des préoccupations importantes en matière de protection des renseignements personnels et de respect des garanties constitutionnelles prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés*.**



Définition de l'expression « renseignements relatifs à l'abonné »

- ✓ Le Barreau du Québec recommande de **clarifier la définition** de « renseignements relatifs à l'abonné » **et de restreindre la portée** de la notion de « personne fournissant des services au public », puisque celle-ci a une portée excessive et que l'étendue des renseignements visés est trop large.



Nouvelles ordonnances de fournir des renseignements et de communication des renseignements relatifs à l'abonné

- ✓ **Nous recommandons d'élever le seuil requis pour l'octroi des ordonnances**, en exigeant celui de « motifs raisonnables de croire », puisque celui-ci soulève des enjeux quant à la norme juridique applicable et que leur portée est excessive et imprécise.



Accès rapide aux renseignements

- ✓ Le Barreau du Québec recommande de **supprimer les mécanismes de communication volontaire** sans contrôle judiciaire, afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes visées.
- ✓ Nous proposons d'introduire dans le *Code criminel* des **conditions obligatoires lors de l'examen de données informatiques** qui permettent de **s'assurer du respect de la confidentialité et du secret professionnel**.

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRE GÉNÉRAL.....	1
1. DÉFINITION DE L'EXPRESSION « RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ABONNÉ ».....	3
1.1 Large étendue de renseignements visés	4
1.2 Portée excessive et imprécise de la définition	5
2. NOUVELLE ORDONNANCE DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ABONNÉ	6
2.1 Portée excessive de l'ordonnance	7
2.2 Norme juridique applicable.....	8
3. ACCÈS RAPIDE AUX RENSEIGNEMENTS	9
3.1 Partage volontaire de renseignements	9
3.2 Extraction et examen de données informatiques.....	10
CONCLUSION	13

INTRODUCTION ET COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Le 12 mars 2026, le ministre de la Sécurité publique du Canada, M. Gary Anandasangaree, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-22 intitulé *Loi concernant l'accès légal* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi reprend plusieurs mesures en droit criminel qui avaient été proposées par le projet de loi C-2 intitulé *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité* et qui n'avaient pas été reprises dans sa nouvelle mouture, le projet de loi C-12 intitulé *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité*.

Le projet de loi prévoit notamment une modernisation de certaines dispositions relatives à la collecte et à la communication de données et de renseignements en temps opportun lors d'une enquête, en modifiant le *Code criminel*¹.

Fort de son expérience en la matière, le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi. Bien que nous saluions l'objectif du projet de loi, nous estimons que plusieurs dispositions soulèvent des préoccupations importantes en matière de protection des renseignements personnels et de respect des garanties constitutionnelles prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés*².

Les commentaires formulés dans le présent mémoire s'inscrivent d'ailleurs dans la foulée de la campagne *Protégeons notre État de droit*³ actuellement menée par le Barreau du Québec, lesquels visent à s'assurer que les modifications législatives proposées n'érodent pas les garanties constitutionnelles fondamentales, dont celui du respect de la vie privée.

En effet, la protection de la vie privée en droit canadien a revêtu au fil des ans une importance grandissante. Conceptualisée initialement par la Cour suprême du Canada comme une composante du droit à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives prévues à l'article 8 de la Charte canadienne⁴, elle a obtenu avec le temps un statut quasi constitutionnel en elle-même⁵.

¹ L.R.C. 1985, c. C-46.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

³ BARREAU DU QUÉBEC, *Protégeons notre État de droit*, septembre 2025, en ligne.

⁴ *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387, par. 67. Voir également l'analyse de la Cour suprême dans l'arrêt *Hunter et al. c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

⁵ *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, par. 24.

Comme le souligne d'ailleurs la Cour suprême dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 40*⁶ :

« [...] La [loi albertaine sur la protection des renseignements personnels] cherche d'abord et avant tout à conférer aux personnes un certain droit de regard sur les renseignements personnels les concernant. Or, la faculté d'une personne d'exercer un tel droit est intimement liée à son autonomie, à sa dignité et à son droit à la vie privée. Il s'agit de valeurs fondamentales qui se situent au cœur de toute démocratie. Ainsi que la Cour l'a déjà reconnu, une loi qui vise à protéger un droit de regard sur des renseignements personnels devrait être qualifiée de "quasi constitutionnelle" en raison du rôle fondamental que joue le respect de la vie privée dans le maintien d'une société libre et démocratique. »⁷ (Nos soulignés, références omises)

Plus récemment, la Cour suprême rappelait son importance dans l'univers désormais numérique dans lequel nous vivons, en précisant :

« [...] Comme le fait observer la juge de première instance, la croissance d'Internet — un réseau quasi atemporel au rayonnement infini — a exacerbé le préjudice susceptible d'être infligé à une personne par une atteinte à son droit à la vie privée. Il est donc particulièrement important de faire en sorte que la victime d'un tel préjudice ne soit pas privée de recours. [...] »⁸ (Nos soulignés)

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec formule ses commentaires sur le projet de loi afin de le bonifier et de s'assurer qu'il puisse être mis en œuvre de manière efficace et efficiente, que ses réformes proposées portent fruit et que des contestations judiciaires soient évitées.

⁶ 2013 CSC 62.

⁷ *Id.*, par. 19.

⁸ *Douez c. Facebook Inc.*, 2017 CSC 33, par. 59.

1. DÉFINITION DE L'EXPRESSION « RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ABONNÉ »

Article 487.011 du *Code criminel* comme modifié par l'article 4 du projet de loi

487.011. [...]

renseignements relatifs à l'abonné S'agissant d'un client d'une personne fournissant des services au public ou d'un abonné aux services fournis par une telle personne, les renseignements suivants :

- a) les renseignements permettant d'identifier l'abonné ou le client, notamment ses nom, pseudonyme, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel;
- b) l'identifiant que la personne a attribué à l'abonné ou au client, notamment des numéros de compte;
- c) les renseignements relatifs aux services fournis à l'abonné ou au client, notamment :
 - (i) les types de services fournis,
 - (ii) la période pendant laquelle les services ont été fournis,
 - (iii) les renseignements qui identifient les dispositifs, équipements ou choses utilisés par l'abonné ou le client en lien avec les services. (*subscriber information*)

Le projet de loi propose la modernisation de certaines dispositions relatives à la collecte et à la communication de données et de renseignements, en créant de nouvelles ordonnances permettant à un agent de la paix d'exiger la production de certains renseignements sur un abonné, un client, un compte ou un identifiant précis⁹.

Pour ce faire, il propose une définition de l'expression « renseignements relatifs à l'abonné ». D'une part, il précise qu'un abonné est un client d'une personne qui fournit des services au public ou une personne abonnée à de tels services. D'autre part, cette définition énumère les types de renseignements concernés, et inclut ceux fournis par l'abonné, ceux attribués par le fournisseur de services et ceux relatifs aux services utilisés.

Le Barreau du Québec considère que cette définition trop large risque d'occasionner des problèmes lors de son application, d'autant plus que cette définition servira de fondement pour l'application d'autres dispositions majeures du projet de loi, notamment les nouvelles ordonnances introduites par le projet de loi.

⁹ Nouvel article 487.0121 du *Code criminel* proposé par l'article 5 du projet de loi et nouvel article 487.0142 du *Code criminel* proposé par l'article 6 du projet de loi.

1.1 Large étendue de renseignements visés

Tout d'abord, la liste des renseignements visés est vaste et en contradiction avec les enseignements de la Cour suprême du Canada, qui reconnaît depuis plusieurs années une protection constitutionnelle renforcée des renseignements personnels en contexte numérique, particulièrement ceux susceptibles de révéler l'identité ou les activités en ligne d'un individu.

Dans l'arrêt *R. c. Spencer*¹⁰, la Cour suprême du Canada a établi certains principes concernant ces renseignements. Ainsi, bien que le nom ou l'adresse d'un abonné puisse sembler anodin s'il est pris de façon isolée, celui-ci, s'il est associé à des activités en ligne, par le biais d'une adresse IP par exemple, peut révéler des aspects sensibles de la vie privée de l'abonné.

La Cour suprême a reconnu que l'utilisateur d'un service Internet dispose d'une attente raisonnable de vie privée à l'égard de son identité lorsqu'elle est liée à son activité en ligne. Par conséquent, l'accès à ces renseignements par l'État nécessite une autorisation judiciaire préalable, sans quoi une telle démarche constitue une fouille abusive au sens de l'article 8 de la Charte canadienne.

Ce principe a été confirmé et renforcé en 2024 dans l'arrêt *R. c. Bykovets*¹¹. La Cour suprême y reconnaît explicitement que l'adresse IP elle-même est un renseignement personnel protégé, car elle constitue une porte d'entrée vers une vaste quantité d'informations sur la vie numérique d'un individu.

Soulignant l'omniprésence d'Internet dans la société contemporaine, la Cour suprême a insisté sur le fait que l'analyse de l'attente raisonnable de vie privée doit s'effectuer dans le contexte social et technologique actuel, selon lequel les données sont massivement collectées, croisées et conservées. Ainsi, même une information isolée peut acquérir un fort pouvoir révélateur lorsqu'elle est combinée à d'autres informations.

En conséquence, la Cour suprême a également réitéré l'importance du contrôle judiciaire préalable dans l'accès à ces données, rappelant que ce n'est pas aux entités privées, telles que les fournisseurs de services, de décider seules quand divulguer des informations, mais bien aux tribunaux impartiaux d'en autoriser ou non la divulgation.

Ceci montre une tendance jurisprudentielle vers une protection accrue de la vie privée dans le contexte numérique. Nous demandons donc au législateur de porter une vigilance particulière lorsqu'il s'agit de définir, dans un projet de loi, des notions aussi sensibles que les « renseignements relatifs à l'abonné ». Une telle vigilance est d'autant plus nécessaire que les technologies numériques évoluent rapidement.

Bien que le nouvel article proposé au *Code criminel* vise des informations qu'on pourrait qualifier « de base », telles que les coordonnées d'un abonné, celles-ci peuvent révéler des aspects intimes de la vie privée numérique lorsqu'elles sont croisées avec d'autres données collectées.

¹⁰ 2014 CSC 43.

¹¹ 2024 CSC 6.

Par conséquent, toute définition législative de ces renseignements doit s'accompagner de garanties procédurales strictes, notamment l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable, afin de prévenir les risques d'abus. C'est en tenant compte de ses principes que le Barreau du Québec a procédé à l'analyse des nouvelles ordonnances introduites par le projet de loi.

1.2 Portée excessive et imprécise de la définition

Par ailleurs, la notion de « personne fournissant des services au public » est insuffisamment circonscrite, et risque d'englober un nombre trop important d'entités et d'organisations. En effet, le libellé proposé vise des entités telles que les organismes publics (comme les centres hospitaliers) et les agences d'évaluation du crédit telles qu'Equifax ou Transunion.

Une telle imprécision est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux, notamment en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels. Une disposition imprécise à ce point peut être invalidée, car sa portée est excessive et si elle viole autrement un droit garanti par la Charte canadienne. La Cour suprême du Canada a traité longuement de ce principe dans les arrêts *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*¹² et *R. c. Heywood*¹³. Comme elle énonce dans *Nova Scotia Pharmaceutical Society* :

« 1. On peut invoquer l'imprécision du chef de l'art. 7 de la *Charte* puisqu'un principe de justice fondamentale exige que les lois ne soient pas trop imprécises. On peut aussi l'invoquer dans le cadre de l'article premier de la *Charte in limine*, au motif qu'une disposition est imprécise au point qu'elle ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle une restriction de droits garantis par la *Charte* doit être prescrite "par une règle de droit". De plus, l'imprécision est aussi pertinente sous le volet "atteinte minimale" du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*.

2. La "théorie de l'imprécision" repose sur la primauté du droit, en particulier sur les principes voulant que les citoyens soient raisonnablement prévenus et que le pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi soit limité. »¹⁴ (références omises)

Effectivement, rappelons que cette définition servira d'assise pour l'application d'autres dispositions du projet de loi, notamment les ordonnances de communication de renseignements.

¹² [1992] 2 R.C.S. 606.

¹³ [1994] 3 R.C.S. 761.

¹⁴ *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, préc., note 13, p. 626.

2. NOUVELLE ORDONNANCE DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ABONNÉ

Nouvel article 487.0142 du *Code criminel* proposé par l'article 6 du projet de loi

Ordonnance de communication : renseignements relatifs à l'abonné

487.0142 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à une personne fournissant des services au public d'établir et de communiquer un document comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui ont trait à tous renseignements précisés dans l'ordonnance, notamment des données de transmission, et qui, au moment où il reçoit l'ordonnance, sont en sa possession ou à sa disposition.

Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

- a)** qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- b)** que les renseignements relatifs à l'abonné sont en la possession ou à la disposition de la personne et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.0052.

Limite

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Le nouvel article 487.0142 du *Code criminel* introduit une ordonnance de communication permettant à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public de demander, au moyen d'une procédure *ex parte*, qu'une « personne fournissant des services au public » établisse et transmette un document contenant tous les renseignements relatifs à un abonné précisés dans l'ordonnance.

L'ordonnance ne peut être rendue que si deux conditions préalables sont remplies :

1. L'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à une loi fédérale a été ou sera commise;
2. Les renseignements relatifs à l'abonné seront utiles à l'enquête en cours.

2.1 Portée excessive de l'ordonnance

Tout d'abord, cette ordonnance vise une catégorie considérable de personnes, soit « toute personne fournissant des services au public ». Contrairement à la nouvelle ordonnance prévue au nouvel article 487.0121 du *Code criminel* permettant à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public d'exiger, au moyen d'un formulaire spécifique, que « tout fournisseur de services de télécommunication »¹⁵ transmette des renseignements, celle prévue au nouvel article 487.0142 du *Code criminel* n'est pas aussi précise.

En effet, le projet de loi ne propose aucune définition claire ni de limite précise de la notion de « toute personne fournissant des services au public ». En l'absence de balises législatives, cette formulation générique est susceptible de s'appliquer à un vaste nombre d'entités, incluant non seulement les fournisseurs de services Internet, mais également des entreprises et organisations détenant des renseignements personnels sensibles.

À titre d'exemple, des organismes publics comme les centres hospitaliers et de services sociaux ou des entreprises privées et commerciales, comme les agences d'évaluation du crédit telles qu'Equifax ou Transunion, pourraient être assujettis à ces ordonnances. Cela signifie que des renseignements particulièrement sensibles, comme des informations financières, d'identité ou de localisation pourraient être communiqués.

L'absence de définition précise de ce qu'est une « personne fournissant des services au public » accroît les risques d'atteinte à la vie privée, d'interprétation large par les autorités et d'application potentiellement abusive. Elle crée aussi une incertitude pour les entités visées, qui pourraient se voir contraintes de transmettre des informations sensibles sans savoir clairement si elles sont légalement tenues de le faire.

À la lumière des décisions de la Cour suprême dans les arrêts *Nova Scotia Pharmaceutical Society* et *Heywood*, nous réitérons la recommandation formulée précédemment de mieux circonscrire la définition de l'expression « personne fournissant des services au public » en gardant en tête l'objectif du projet de loi.

De plus, l'ordonnance concernant les fournisseurs de services de télécommunication précise, au paragraphe 3 du nouvel article 487.0.121 du *Code criminel*, la condition suivante qui vise les renseignements médicaux et privilégiés :

« Renseignements médicaux et protégés

(3) Il est entendu que l'ordre ne peut être donné dans le cas où la confirmation révélerait des renseignements médicaux ou des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. »

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'absence de cette condition à la nouvelle ordonnance prévue à l'article 487.0142 du *Code criminel*, alors que cette dernière vise un bien plus grand nombre de personnes puisqu'elle y inclut toutes celles qui « fournissent des services au public ».

¹⁵ Au sens de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38.

Il y a bien plus de chances que des renseignements protégés par le secret professionnel (ou autrement sensibles) soient entre les mains de ces personnes qu'un fournisseur de services de télécommunication.

Ainsi, au minimum, le Barreau du Québec recommande que le projet de loi soit modifié pour inclure l'équivalent du paragraphe 3 de l'article 487.011 du *Code criminel* à l'ordonnance visée à l'article 487.0142 de cette même loi.

2.2 Norme juridique applicable

En outre, le Barreau du Québec est inquiet du choix de la norme juridique requise pour la mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance, soit celle d'avoir des « motifs raisonnables de soupçonner ».

Ce seuil est inférieur à celui exigé pour d'autres types de pouvoirs d'enquête portant sur des renseignements personnels. À titre d'exemple, l'article 487.014 du *Code criminel* exige que l'agent de la paix ou la personne faisant la demande ait des « motifs raisonnables de croire ».

À ce propos, la Cour d'appel de l'Ontario¹⁶ a déjà jugé invalide une ordonnance de communication parce que la norme utilisée était justement celle de « motifs raisonnables de soupçonner » au lieu de « motifs raisonnables de croire », conformément à l'article 487.014 du *Code criminel*.

Cette erreur a entraîné une violation des droits à la protection contre les fouilles et saisies abusives garantis à l'appelant par l'article 8 de la Charte canadienne. Cette décision établit clairement que la norme des « motifs raisonnables de croire » impose un niveau d'exigence supérieur à celui des « motifs raisonnables de soupçonner ».

Par ailleurs, cette diminution de seuil soulève des préoccupations eu égard aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Spencer* et *Bykovets*. Rappelons que la Cour suprême a établi que des renseignements relatifs à un abonné bénéficient d'une protection constitutionnelle élevée, justifiant un contrôle judiciaire rigoureux.

Nous croyons que le recours, dans le projet de loi, à la norme inférieure de simple soupçon, qui ne requiert pas la probabilité, mais seulement la possibilité raisonnable qu'une infraction ait été ou sera commise, ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles en matière de vie privée et nous proposons que soit considéré, comme pour les autres ordonnances du même ordre actuellement prévues au *Code criminel*, le seuil « des motifs raisonnables de croire ».

¹⁶ *R. v. West*, 2020 ONCA 473.

3. ACCÈS RAPIDE AUX RENSEIGNEMENTS

3.1 Partage volontaire de renseignements

Article 487.0195 du *Code criminel* comme modifié par l'article 11 du projet de loi

487.0195 (1) Il est entendu qu'aucun ordre de préservation ni aucune ordonnance visant à ce qu'un compte soit maintenu ouvert ou actif ou ordonnance de préservation ou de communication n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public demande à une personne de maintenir volontairement ouvert ou actif un compte qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de maintenir ouvert ou actif ou de préserver volontairement des données, de lui communiquer volontairement un document ou de lui fournir volontairement des renseignements qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de préserver ou de communiquer.

Immunité

(2) La personne qui maintient un compte ouvert ou actif, préserve des données, communique un document ou fournit des renseignements dans de telles circonstances bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis.

Fourniture non sollicitée de renseignements

(3) Il est entendu qu'aucun ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121, qu'aucune ordonnance de communication ou qu'aucun mandat n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse recevoir des renseignements dont une personne ou un fournisseur de services de télécommunication, selon le cas, a la possession légitime et y donner suite, si celle-ci les fournit volontairement sans qu'on lui ait demandé ou est légalement tenue de les fournir, notamment par une loi d'un État étranger.

Renseignements accessibles au public

(4) Il est entendu qu'aucun ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121, qu'aucune ordonnance de communication ou qu'aucun mandat n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse recevoir ou obtenir des renseignements accessibles au public et y donner suite.

Le projet de loi propose des modifications à l'article 487.0195 du *Code criminel* en introduisant la possibilité pour les agents de la paix et les fonctionnaires publics d'obtenir, sur une base volontaire, les renseignements décrits précédemment. Ainsi, aucune ordonnance judiciaire ne serait nécessaire au préalable. De plus, cette disposition prévoit une immunité civile et pénale au bénéfice de la personne qui procède à une telle communication.

Le Barreau du Québec s'explique difficilement qu'une telle disposition soit introduite au *Code criminel*, qui est un instrument de droit coercitif et encadré par des garanties procédurales strictes. L'insertion dans ce code d'un mécanisme de communication volontaire d'informations sensibles sans autorisation judiciaire constitue un précédent inquiétant.

Par ailleurs, les arrêts *Spencer* et *Bykovets* ont établi clairement que l'accès par l'État à des renseignements personnels engage une attente raisonnable en matière de vie privée et nécessite un contrôle judiciaire rigoureux.

Rappelons que même les renseignements dits « de base », comme les coordonnées d'un abonné ou son adresse IP, peuvent, lorsqu'ils sont mis en relation avec d'autres éléments, permettre de dresser un profil détaillé de la personne concernée. Dans ce contexte, les tribunaux ont conclu que la communication de ces renseignements doit impérativement s'accompagner de garanties procédurales, notamment l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable.

Or, l'article 487.0195 du *Code criminel* comme proposé permettrait précisément d'éviter ce contrôle, en autorisant la collecte de renseignements potentiellement sensibles sur une base volontaire, sans ordonnance.

L'inclusion d'un tel mécanisme dans le *Code criminel* créerait une échappatoire incompatible avec l'esprit de la jurisprudence constitutionnelle applicable en la matière. Le Barreau du Québec recommande ainsi le retrait de cet article du projet de loi et propose que, dans tous les cas visés, une ordonnance judiciaire soit requise.

Pour bien exprimer notre position, nous faisons nôtres les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *R c. Bain*¹⁷ :

« Malheureusement, il semblerait que, chaque fois que le ministère public se voit accorder par la loi un pouvoir qui peut être utilisé de façon abusive, il le sera en effet à l'occasion. La protection des droits fondamentaux ne devrait pas être fondée sur la confiance à l'égard du comportement exemplaire permanent du ministère public, chose qu'il n'est pas possible de surveiller ni de maîtriser. » (Nos soulignés)

3.2 Extraction et examen de données informatiques

Article 487 du *Code criminel* comme modifié par l'article 3 du projet de loi

487. [...]

Mandat : examen de données informatiques

(2.4) Le juge ou le juge de paix peut à tout moment décerner un mandat autorisant l'examen des données informatiques qui sont contenues dans l'ordinateur qui y est précisé et qui est en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, ou des données informatiques auxquelles cet ordinateur donne accès, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que les données informatiques fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

¹⁷ [1992] 1 R.C.S. 91.

Article 487 du *Code criminel* comme modifié par l'article 3 du projet de loi

Conditions

(2.5) L'examen de données informatiques effectué au titre d'un mandat décerné en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour que l'examen soit raisonnable dans les circonstances.

Le projet de loi modifie l'article 487 du *Code criminel* en ce qui concerne l'obtention d'un mandat permettant l'examen de données informatiques qui sont contenues dans un ordinateur ou auxquelles ce dernier donne accès.

Plus particulièrement, il permet au juge qui émet le mandat de l'assortir des conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour que l'examen soit raisonnable dans les circonstances.

Le Barreau du Québec accueille favorablement ces modifications qui permettront d'agir plus efficacement lors de la perquisition de données informatiques, notamment lorsqu'il s'agit de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Effectivement, dès décembre 2022, l'Unité permanente anticorruption du Québec soulignait que les délais relatifs à des perquisitions impliquant des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ont bondi, atteignant même jusqu'à 1 000 jours dans certains cas¹⁸.

Ces délais sont en partie attribuables aux exigences prévues par l'arrêt *Lavallee*¹⁹ de la Cour suprême du Canada rendu en 2002. Dans cet arrêt, l'article 488.1 du *Code criminel* a été invalidé, car il portait atteinte de façon plus que minimale au secret professionnel de l'avocat.

Ce faisant, la Cour suprême a mis en place un régime alternatif et temporaire visant à permettre aux corps policiers, aux avocats et au système judiciaire de traiter des perquisitions touchant des dossiers protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Si ce régime était bien adapté à la réalité des dossiers physiques sur support papier qui prévalait en 2002, force est de constater qu'il est particulièrement inadéquat quant à la situation 20 ans plus tard selon laquelle les dossiers sont sur des supports technologiques et les documents et autres pièces se sont multipliés.

Ce régime temporaire n'a jamais été revu par le Parlement du Canada, nous croyons qu'il est désormais temps de travailler de concert, afin d'élaborer un nouveau cadre applicable aux perquisitions qui impliquent des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat, principe de justice fondamentale fréquemment confirmé par la Cour suprême du Canada²⁰.

¹⁸ RADIO-CANADA, « [Multiplication des longs délais dans des enquêtes : "On va frapper un mur" — UPAC](#) », 8 décembre 2022, en ligne.

¹⁹ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, [2002] 3 R.C.S. 209.

²⁰ Voir à titre d'exemple *R. c. Brassington*, 2018 CSC 37; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, 2017 CSC 45.

Selon nous, ce cadre devra être adapté à la nouvelle réalité selon laquelle les dossiers et documents sont numériques. Il devra être suffisamment souple, afin de réduire les délais, mais il devra également répondre aux plus hauts standards reliés au respect du secret professionnel de l'avocat.

Ainsi, le régime proposé par le projet de loi amorce une potentielle réforme en profondeur du régime des mandats de perquisition. C'est pourquoi nous appuyons les modifications proposées.

Toutefois, les modifications proposées par le projet de loi à l'article 487 du *Code criminel* vont moins loin que celles initialement proposées par le projet de loi C-2. En effet, le paragraphe 2.5 de l'article 487 précisait que le juge pouvait prévoir que l'extraction des données informatiques soit effectuée par une personne dont le seul rôle, dans l'enquête relative à la commission de l'infraction visée, est d'effectuer l'extraction de telles données informatiques.

Nous considérons que cette condition potentielle constitue un moyen efficace afin d'éviter la contamination de l'enquête et un régime de ce type est déjà employé en matière d'écoute électronique, comme ce fut notamment le cas dans le dossier *R. c. Zampino*²¹, pour lequel la Cour d'appel du Québec a validé son utilisation.

Ainsi, nous proposons que le *Code criminel* soit modifié par l'ajout, à l'article 487, des deux paragraphes 2.5 et 2.6 suivants, comme ils étaient rédigés dans le projet de loi C-2 :

« Conditions

(2.5) L'examen des données informatiques effectué au titre d'un mandat décerné en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées, notamment les conditions suivantes :

- a) l'examen est limité à la catégorie de données informatiques précisée dans le mandat;
- b) l'extraction des données informatiques qui appartiennent à la catégorie précisée dans le mandat est effectuée par une personne dont le seul rôle, dans l'enquête relative à la commission de l'infraction précisée dans le mandat, est d'effectuer l'extraction de données informatiques.

Extraction de données informatiques

(2.6) Si le mandat est assorti de la condition prévue à l'alinéa (2.5)b) :

- a) la personne qui effectue l'extraction des données informatiques ne peut pas remettre à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public qui agit dans le cadre de l'enquête relative à la commission de l'infraction précisée dans le mandat les données informatiques qui n'appartiennent pas à la catégorie précisée dans le mandat;
- b) nulle personne autre que celle qui effectue l'extraction des données informatiques ne peut, sauf autorisation ou obligation prévue par la loi, avoir accès aux données informatiques qui n'appartiennent pas à cette catégorie. »

²¹ 2023 QCCA 1299.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec réitère que plusieurs des dispositions proposées nécessitent des ajustements afin d'éviter des atteintes injustifiées aux droits fondamentaux protégés par la Charte canadienne.

Nous recommandons notamment de :

- ✓ Clarifier la définition de « renseignements relatifs à l'abonné » et de restreindre la portée de la notion de « personne fournissant des services au public », puisque celle-ci a une portée excessive et que l'étendue des renseignements visés est trop large;
- ✓ Élever le seuil requis pour l'octroi des ordonnances, en exigeant celui de « motifs raisonnables de croire », puisque celui-ci soulève des enjeux quant à la norme juridique applicable et que leur portée peut être excessive et imprécise;
- ✓ Supprimer les mécanismes de communication volontaire sans contrôle judiciaire, afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes visées;
- ✓ Introduire dans le *Code criminel* des conditions obligatoires lors de l'examen de données informatiques qui permettent de s'assurer du respect de la confidentialité et du secret professionnel.

Le Barreau du Québec invite le législateur à revoir le projet de loi pour renfoncer les protections constitutionnelles en matière de vie privée, en adaptant celui-ci afin qu'il puisse atteindre son objectif tout en respectant l'équilibre entre l'intérêt public et les droits individuels. Nous offrons notre entière collaboration à cette fin.